

CSPLA
Monsieur Olivier JAPIOT
Président
3 rue de Valois
75001 Paris

Paris, le 18 juin 2019

Monsieur le Président,

Nous saluons l'importance et la qualité du travail réalisé par Pierre Sirinelli et Sarah Dormont pour l'établissement du **rapport sur les ventes passives** présenté lors de la séance plénière du CSPLA du lundi 3 juin 2019.

Nous souscrivons à l'analyse qu'il contient de la situation actuelle tant d'un point de vue juridique qu'économique et des conséquences qu'entraîneraient d'éventuelles ventes passives dans le secteur de l'audiovisuel au sein de l'Union.

Les ventes passives constituent en effet des actes de contrefaçon, engageant la responsabilité des distributeurs qui les pratiqueraient et, en outre, les exclusivités territoriales qu'elles mettraient en cause sont vitales pour la production cinématographique et audiovisuelle européenne.

Nous souhaitons en revanche revenir sur les propositions figurant à la fin du rapport.

Les Rapporteurs relèvent de manière conclusive, à juste titre, que : *« le constat des effets anti concurrentiels de la mise en œuvre de la théorie des ventes passives dans le secteur de l'audiovisuel devrait conduire à son abandon dans ce champ, afin de ne pas favoriser que les grands distributeurs ou producteurs de contenus, le plus souvent américains. Par ailleurs, la tolérance d'actes de contrefaçon est bien évidemment tout autant inadmissible. Seul le législateur pourrait tenter de construire une organisation différente mais l'expérience récente montre qu'il n'estime pas cette évolution judiciaire ni opportune »*.

Pour autant, les Rapporteurs ajoutent que *« si les autorités européennes ne sont pas troublées par les arguments précédemment mis en avant et considèrent, malgré tout, que les ventes passives ne sont pas remises en cause par le numérique, il faudrait, au moins, en envisager une application beaucoup plus mesurée »*.

C'est donc dans l'hypothèse où de nouvelles évolutions législatives interviendraient pour changer l'état du droit européen que les Rapporteurs font des propositions. En effet, comme ils l'ont précédemment constaté avec beaucoup de précision, en l'état du droit européen actuel la théorie des ventes passives ne peut être appliquée aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles, protégées par le droit d'auteur.

Pour autant, il importe également de souligner que cette évolution n'est pas souhaitée, ni souhaitable, ce que les récents textes législatifs européens prouvent. Notamment, le respect du droit d'auteur doit rester un élément central de la réflexion, sans qu'il puisse être convenu de *« forcer quelque peu le droit de propriété »* comme l'envisagent les Rapporteurs comme un pis-aller face à une obstination *« non raisonnable »* qui serait celle de la Commission européenne.

Il reste une autre voie qui semble envisagée par les Rapporteurs, consistant dans l'incitation à des réponses contractuelles volontaires par les professionnels, le cas échéant dans le cadre d'une concertation menée par la Commission pour répondre à certaines demandes non satisfaites de consommateurs qui seraient préalablement identifiées et analysées.

Par contre, il importe de souligner que la proposition des Rapporteurs de reconnaître la possibilité de ventes passives lorsque la demande provient d'un territoire où l'œuvre n'est pas disponible serait dangereuse pour le secteur de la production et de la distribution cinématographiques et audiovisuelles.

En effet, toute acceptation de vente passive (dont l'étude indique bien qu'elle n'est en réalité pas maîtrisable dans l'environnement des réseaux numériques) dans un tel cas viendrait réduire les possibilités de concéder ultérieurement à un distributeur situé sur un territoire une licence d'exploitation d'une œuvre si celle-ci est déjà accessible aux consommateurs dudit territoire via la vente passive d'un distributeur situé en dehors de ce dernier. Une période de « *sanctuarisation* » devrait à tout le moins être également envisagée dans cette hypothèse, afin de préserver au maximum l'économie du secteur.

Enfin, la proposition finale de constitution d'une plateforme européenne « *qui faciliterait les demandes de licences des consommateurs directement auprès des producteurs* » nous paraît clairement être une « *fausse bonne idée* » de nature à donner des arguments à ceux qui veulent favoriser la reconnaissance des ventes passives - qu'un tel outil pourrait liciter - dans une logique à terme de gestion paneuropéenne des droits.

Il nous paraît important que ces précisions soient apportées.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos commentaires, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

Hortense de Labriffe – Déléguée générale
API – Association des Producteurs Indépendants – 15, rue de Berri, Paris 8^{ème}

Idzard van der Puyl – Délégué général
PROCIREP – Société des Producteurs de Cinéma et de Télévision – 11 bis, rue Jean Goujon, Paris 8^{ème}

Catherine Bertin – Déléguée générale
SPI – Syndicat des Producteurs Indépendants - 4, Cité Griset, Paris 11^{ème}

Frédéric Goldsmith – Délégué général
UPC – Union des Producteurs de Cinéma – 37, rue Etienne Marcel, Paris 1^{er}

Jérôme Dechesne – Délégué général adjoint
USPA – Union Syndicale de la Production Audiovisuelle – 5, rue Cernuschi, Paris 17^{ème}